

iv) La durée totale de l'emploi de techniciens étrangers ne dépasse pas 12 mois au cours d'une année civile.

*(iii) Redevances*

Les sociétés indiennes sont libres de conclure des accords de transfert de technologie avec des sociétés étrangères à condition que les modalités de paiement respectent les conditions suivantes prescrites par le gouvernement sous réserve que les droits forfaitaires sur le savoir-faire ne dépassent pas 10 millions de roupies et que les redevances ne dépassent pas 5 % des ventes intérieures et 8 % des exportations.

Les paiements sont sujets à un plafond global de 8 % des ventes totales pendant une période de 10 ans à partir de la date de l'accord, ou pendant une période de 7 ans à partir de la date de la mise en production commerciale. Ces paiements peuvent être nets des impôts indiens et devront être établis en fonction des taux de change du marché.

L'approbation d'achat d'une technologie est automatique et les demandes présentées sont analysées par la RBI afin de s'assurer que les propositions sont conformes aux normes gouvernementales. Comme dans le cas de la politique sur les investissements étrangers, les propositions qui ne sont pas conformes aux exigences d'une approbation automatique doivent être approuvées par le gouvernement.

Cette politique a nettement pour objectif de faciliter l'accès à la technologie de pointe aux sociétés indiennes et de fixer le prix d'achat en se basant sur des considérations commerciales, plutôt que sur des critères imposés par le gouvernement.

*(iv) Rapatriement des dividendes*

Les coentreprises composées d'une participation étrangère atteignant jusqu'à 50 % peuvent rapatrier leurs dividendes sur approbation de la RBI. Les coentreprises dont la participation étrangère dépasse 50 % doivent obtenir l'approbation du FIPB pour pouvoir rapatrier les leurs.

**Possibilités des coentreprises**

L'Inde recèle diverses ressources minérales enfouies dans son sous-sol qui n'ont pas encore été découvertes faute d'une exploration adéquate et de recherches poussées. L'annexe 4.3 présente les districts riches en minéraux et l'État dans lesquels ils se trouvent ainsi que le nombre de concessions accordées et leur superficie.